



## CHAPITRE 175

### LOI PROHIBANT CERTAINES EXHIBITIONS PUBLIQUES

**1.** Le présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé. des exhibitions publiques.*

**2.** Toute exhibition publique de monstres, d'idiots <sup>Prohibition</sup> ou d'autres personnes imbeciles ou difformes, tendant à <sup>des exhibi-</sup> compromettre la sûreté ou la morale publique, peut être <sup>tions d'idiots,</sup> <sup>etc.</sup> prohibée par les conseils locaux dans la province; toute personne contrevenant à toute telle prohibition est passible d'une amende de quarante dollars, recouvrable avec <sup>Amendes.</sup> dépens, à la poursuite de la corporation municipale qu'il appartient, par action ou procédure civile, pour son propre bénéfice, devant tout tribunal ayant juridiction jusqu'au montant ci-dessus, sur le témoignage d'un témoin digne de foi. S. R. (1909), 3713.

---

